



**AVENANT DU 28 MARS 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES
TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE
DE LA CHARENTE (IDCC 1572)**

Entre

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par son Président François-Xavier VIGNERAS, d'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives :

CFDT Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Philippe GALVAN
CFE-CGC Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Guy LAMAISON
CGT Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Eric GERAUD
FO des Métaux de la Charente représentée par Monsieur Stéphane DAGAIL
UNSA Métallurgie de la Charente représentée par Monsieur Patrick GILLES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte, après approbation de chacune des instances des organisations syndicales nationales, a été définitivement signé le 7 février 2022 et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

A compter de cette échéance, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Cette Convention collective nationale préserve le cadre d'un dialogue social de proximité en prévoyant la possibilité de conclure des accords autonomes au niveau territorial afin d'appliquer, d'adapter ou de compléter les dispositions conventionnelles nationales pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités du territoire, dans le respect des principes, de la philosophie et de l'architecture du dispositif conventionnel de la Branche définis au Titre II de la Convention collective nationale de la métallurgie et des conditions définies, le cas échéant, par les accords nationaux de Branche.

Elle maintient également au niveau territorial la négociation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale de la métallurgie de la Charente (IDCC 1572) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

Pg SD Cev
G-P
F-XIV

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale de la métallurgie de la Charente (IDCC 1572), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie.

Ainsi les dispositions de la convention collective territoriale de la métallurgie de la Charente (IDCC 1572) restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de la métallurgie conclue le 7 février 2022.

Article 2. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective du 7 février 2022 négociée au niveau national, soit en l'état actuel des dispositions le 1^{er} janvier 2024.

Article 4. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'ANGOULEME.

Fait à ANGOULEME

Le 28 mars 2022

Pour la délégation patronale de l'UIMM Charente

Monsieur François-Xavier VIGNERAS,



Pour le syndicat CFDT Métallurgie de la Charente

Monsieur Philippe Galvan

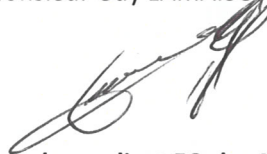


Pour le syndicat CGT Métallurgie de la Charente

Monsieur Eric GERAUD

Pour le syndicat CFE-CGC Métallurgie de la Charente

Monsieur Guy LAMAISON



Pour le syndicat FO des Métaux de la Charente

Monsieur Stéphane DAGAIL



Pour le syndicat UNSA Métallurgie de la Charente

Monsieur Patrick GILLES

